

## Rapport d'exercice des droits de vote

---



Conformément aux dispositions de l'article 321-133 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, OTEA Capital établit chaque année un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion ont été exercés. Ce rapport est disponible sur demande.